

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Le ministre des Finances—En comité des voies et moyens

Qu'il y a lieu de présenter une mesure en vue de modifier la loi de l'impôt sur le revenu et de statuer, entre autres choses:

1. Que pour les années d'imposition 1969 et suivantes, en plus de tout autre impôt prélevé aux termes de ladite loi, une personne imposable aux termes de la Partie I de ladite loi sera tenue de verser, au titre du progrès social, un impôt égal au moins élevé des montants suivants:

- a) 2 p. 100 de son revenu imposable, ou
- b) \$120.

2. Que, à compter du 23 octobre 1968

a) les déductions et exemptions décrites aux paragraphes (2) et (3) de l'article 112 de ladite loi aux fins du calcul de la valeur globale imposable des dons faits au cours d'une année d'imposition soient remplacées par de nouvelles déductions et exemptions, et en particulier qu'un contribuable ait le droit de déduire

(i) la valeur de tout don à son conjoint autre qu'un don fait à la suite d'une disposition entre vifs et aux termes de laquelle toute personne autre que son conjoint a, durant la vie du conjoint, quelque droit que ce soit de recevoir et d'utiliser les biens ainsi transmis en tout ou en partie ou d'en bénéficier, ainsi que de l'usufruit de tout le revenu découlant de ces biens, et

(ii) la valeur du total des dons (autres que les dons faits en transmettant des biens aux termes d'une fiducie) faits dans l'année par lui à toute personne autre que son conjoint, dans la mesure où cette valeur n'excède pas \$2,000,

b) l'exemption décrite à l'alinéa *ba*) du paragraphe (4) de l'article 112 de ladite loi soit restreinte de façon qu'elle ne s'applique plus aux cessions faites à un enfant si le conjoint du contribuable a déjà profité de la disposition à n'importe quel moment,

c) les dons faits par un contribuable comprennent

(i) les cessions à une personne autre que le conjoint du contribuable par suite d'un contrat conclu en vue d'un mariage,

(ii) l'octroi de la faculté de distribution de biens, et l'exercice d'une faculté générale de distribution, ou le renoncement à ladite faculté,

(iii) l'action de permettre qu'une dette due à un contribuable par une personne avec qui le contribuable ne traitait pas en s'en tenant rigoureusement à la lettre du droit devienne non exécutoire aux termes de l'application de toute loi limitant le délai pour l'introduction d'une instance à cet égard, et

(iv) les dons faits par une société, selon les instructions, ou avec le consentement, du contribuable

d) lorsqu'une personne a fait un don exempt d'impôt aux termes de l'alinéa *b*) du paragraphe (4) de l'article 112 de ladite loi et qu'un tel don devient valide avant le décès de cette personne ou que le donataire en a le bénéfice avant le décès de cette personne, il sera réputé avoir fait un don égal à la valeur entière des biens le jour où ce don devient valide ou que le donataire en a le bénéfice, et